



Le Breuil

2026-05-TEMP

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

OBJET : INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCÈS AUX SENTIERS DU PARC DU MORAMBEAU

L'An deux mil vingt-six, le dix-huit mai,

Nous, Maire de la Commune de Le Breuil,

Vu l'article L. 113-1 du Code de la voirie routière, relatif à la signalisation des voies publiques.

Vu les dispositions permettant de limiter l'accès au domaine public pour des raisons de sécurité, notamment en cas de risques liés à la configuration du domaine (éboulements, dangers potentiels) ;

Considérant que certains arbres situés dans le parc du Morambeau présentent un risque imminent de chute, mettant en danger la sécurité des promeneurs ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'abattage de ces arbres dans le cadre d'un chantier temporaire ;

Considérant que cette opération nécessite une interdiction temporaire d'accès aux sentiers concernés afin de garantir la sécurité des usagers et des intervenants ;

ARRÊTONS

Article 1 : À compter du 18 mai 2026 et jusqu'à la fin des travaux, l'accès aux sentiers du parc du Morambeau est interdit à toute personne, sauf aux intervenants autorisés dans le cadre du chantier d'abattage.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place aux entrées des sentiers concernés afin d'informer le public de cette interdiction.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur les lieux concernés, et diffusé par tout moyen approprié.

Article 5 : Monsieur Le Directeur général des services, Monsieur le directeur des services techniques de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Commissariat de Police du Creusot.

Fait à Le Breuil, le 18 mai 2026

Chantal CORDELIER
Maire

